

# STATUTS DE L'ASSOCIATION AÏKIDO CLUB TOMOE

*Rédigés à l'Assemblée Générale Constitutive, le 15 Février 2018.*

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : **Aïkido Club Tomoe**.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination, assure en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits à la défense, le respect des droits de l'Homme et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour but :

- la diffusion, l'enseignement, le développement et la promotion de l'Aïkido et des systèmes martiaux,
- collecter et explorer toutes connaissances, informations, documents ayant trait aux traditions martiales,
- organiser, soutenir tous types de projets, événements, ateliers, permettant de faire connaître, de transmettre ou de pratiquer l'aïkido et les systèmes martiaux similaires,
- aider, soutenir et suivre les formations liées à l'aïkido.

L'association Aïkido Club Tomoe s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et les Garanties de techniques et de sécurité pour la pratique de l'Aïkido (Art 16 - Loi du 16/07/84 modifiée).

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

L'association Aïkido Club Tomoe a son siège à **RENNES**.

Le siège peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association Aïkido Club Tomoe se compose d'adhérents, dont :

- les **membres actifs**, qui participent régulièrement aux activités et s'acquittent d'une cotisation.
- les **membres d'honneur**, désignés en assemblée générale, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ou qui la soutiennent moralement. Ils sont dispensés de cotisation.
- les **membres fondateurs**, qui ont participé à la création de l'association et assisté à l'AG Constitutive, soit Loïc LAFORGE, Nicolas KÜHL et Nadège GATHERON. Ils sont les garants de l'esprit qui préside à la fondation de l'association, et qu'à ce titre ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : AFFILIATION**

L'association Aïkido Club Tomoe est affiliée à la **Fédération Française d'Aïkido et de Budo**, et s'engage à se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur, ainsi qu'à ses comités départementaux et régionaux.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations ou groupements, ou en sortir, par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : COTISATIONS**

Le montant de la **cotisation annuelle** due par les membres est décidé par le Conseil d'Administration puis ratifié par l'Assemblée Générale. Il peut être calculé au prorata du restant de l'année, si une adhésion est faite en cours d'année.

Une **cotisation ponctuelle** est possible, permettant l'accès à un ou plusieurs cours, mais ne permettant pas de devenir adhérent. Le montant de cette cotisation est décidé par le Conseil d'Administration puis ratifié par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour être **adhérent** de l'association, il faut remplir une fiche d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Pour être **membre actif** de l'association, il faut payer une cotisation annuelle et être licencié à la FFAB.

Pour les **membres mineurs**, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un pratiquant sans que soit présenté un **certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'aïkido**, délivré après examen médical par un médecin. Les modalités de ce certificat médical sont stipulées par le Décret N°2016-1157 en date du 24 Août 2016.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

## **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission, qui devra être adressée au Président de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non respect des règles de sécurité,
- inconduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- toute faute grave, ou mettant en péril la pérennité des activités et l'image de l'association.

Hors mis les cas de décès et de démission, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, qui se sera réuni comme prévu à l'Article 10.3.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine d'Aïkido Club Tomoe répond à ses engagements.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10.1 COMPOSITION**

L'association Aïkido Club Tomoe est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres, au maximum douze membres, dont les membres fondateurs.

Les membres du CA doivent être membres de l'association depuis plus d'un an.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de blocage ou au contraire d'entérinement des décisions à prendre par le CA, s'ils jugent ces décisions dangereuses (ou au contraire vitales) pour la pérennité de l'association ou contraire à l'esprit qui a présidé à la fondation de cette même association. Une telle décision ne pourra se faire qu'à l'initiative de deux membres fondateurs.

Si un seul membre fondateur est présent lors de cette réunion, une interruption de séance sera demandée par ce dernier afin de pouvoir contacter les autres membres fondateurs pour avis. Le CA ne peut s'opposer à une telle demande. En cas d'impossibilité de joindre un autre membre fondateur dans un délai raisonnable, il sera mis fin à la réunion après avoir décidé d'une date pour la tenue d'une réunion extraordinaire.

### **10.2 ELECTION**

Ils sont élus à bulletin de vote secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles (sous couvert d'une autorisation parentale ou de leur tuteur légal), mais ne peuvent pas l'être au Bureau.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins le jour de l'élection.

### **10.3 FONCTION**

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, et des propositions de modification du règlement intérieur,
- la présentation des modifications de statuts présentées en Assemblées Générales Extraordinaires,
- adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant,
- rédiger le règlement intérieur, avant de le faire approuver par l'Assemblée Générale,
- composer le Bureau,
- tenir le Bureau, en cas de démission de ce dernier, jusqu'à la promulgation, l'élection et la nomination d'un nouveau Bureau.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour une durée déterminée à un autre de ses membres. Le nombre de procurations ne peut être supérieur à une par membre.

Le Conseil d'Administration est réuni au moins une fois par an, et toutes les fois où au moins deux de ses membres sollicitent une réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera convoqué par le Bureau pour en donner ses raisons.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **10.4 POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de l'organisation administrative. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE 11 : BUREAU**

Le Bureau représente juridiquement l'Association.

Il est élu par le Conseil d'Administration, pour un an renouvelable.

Les membres du Bureau se réunissent à chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

#### **- Le Président**

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance si le poste de Secrétaire est vacant.

#### **- Le Trésorier**

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### **- Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents de l'association âgés de seize ans au moins le jour de l'élection.

Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **12.1 CONVOCATION**

Le Président convoque les membres par lettres individuelles adressées aux membres, vingt jours au moins à l'avance, par voie postale ou électronique.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

La convocation de l'Assemblée Générale peut être demandée par le quart des membres de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Des mentions peuvent être proposées à l'ordre du jour par les membres de l'association. Un nouveau courrier sera alors envoyé par le Président jusqu'à quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

#### **12.2 QUORUM**

Pour être en mesure de voter, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des adhérents de l'Association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue par le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 3 semaines plus tard. Elle pourra voter quel que soit le nombre de membres présents.

### **12.3 DEROULEMENT**

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire puis signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, dont le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

### **12.4 VOTE**

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent donner procuration à un autre membre.

Le nombre de procurations par membre est limité à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

### **12.5 NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- dissolution anticipée,
- toutes affaires mettant en cause la pérennité de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association Aïkido Club Tomoe se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- des recettes des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- des dons manuels et le mécénat,
- des sponsors,
- des ventes de t-shirts et de tout objet servant la discipline,
- toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 15 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 16 : CHANGEMENT – MODIFICATIONS – DISSOLUTION**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction de la Jeunesse et des Sports.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribut l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Les statuts fondateurs de l'association Aïkido Club Tomoe, association fondée le 15/02/2018 par MM. Loïc LAFORGE, Nicolas KÜHL et Mme Nadège GATHERON, ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive à Rennes le 15/02/2018, sous la présidence de M. Nicolas KÜHL.

Le Président de l'association Aïkido Club Tomoe doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Rennes, le 15 Février 2018

Président  
Nicolas KÜHL



Trésorier  
Loïc LAFORGE



Secrétaire  
Nadège GATHERON

